

Accord-cadre en application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 en cas de pratique habituelle du télétravail transfrontalier

- (1) *Compte tenu* de la flexibilisation et de la numérisation du marché du travail ainsi que de l'augmentation du recours au télétravail transfrontalier depuis la pandémie de Covid-19, le télétravail est devenu un mode d'organisation du travail structurel pour de nombreux travailleurs ;
- (2) *Etant donné* que le règlement (CE) n° 883/2004 a été conclu lorsque le télétravail était moins pratiqué ;
- (3) *Compte tenu* de la volonté d'atténuer l'effet du télétravail transfrontalier sur la législation applicable en matière de sécurité sociale à court terme ;
- (4) *Compte tenu* de la grande diversité des télétravailleurs et de la complexité de la réalisation de cette volonté pour un groupe de personnes aussi diversifié à court terme ;
- (5) *Gardant à l'esprit* que l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 prévoit la possibilité de recourir à des mesures dérogatoires à la législation applicable prescrites dans le titre II de ce règlement ;
- (6) *S'entendant* sur les conditions dans lesquelles les demandes de dérogation à l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 883/2004 en cas de pratique habituelle du télétravail devrait être facilité autant que possible, les autorités compétentes ou les institutions désignées par les États signataires concluent l'Accord-cadre suivant :

Article 1 **Définitions**

Aux fins du présent Accord-cadre, on entend par

- a) « Règlement de base », le règlement (CE) n° 883/2004 ;
- b) « Règlement d'application » : le règlement (CE) n° 987/2009 ;
- c) « Télétravail transfrontalier » : une activité qui peut être exercée à partir de n'importe quel endroit et qui pourrait être réalisée dans les locaux de l'employeur ou sur le lieu de l'activité commerciale de l'entreprise, et :
 - 1. est exercée dans un ou plusieurs États membres autres que celui où sont situés les locaux de l'employeur ou le lieu de l'activité commerciale de l'entreprise, et
 - 2. s'appuie sur les technologies de l'information pour rester connecté à l'environnement de travail de l'employeur ou de l'entreprise ainsi qu'aux intervenants/clients afin d'accomplir les tâches assignées au travailleur salarié par l'employeur, ou par les clients, dans le cas des travailleurs indépendants ;
- d) « EESSI » : plateforme d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale ;
- e) « Résidence » : la résidence visée à l'article 1^{er}, point j), du règlement de base ;

Article 2 **Champ d'application**

- (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent Accord-cadre est applicable à toutes les personnes auxquelles l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base peut être appliqué,

à condition que leur résidence soit située dans un État signataire et que le siège social ou le siège d'exploitation de l'entreprise ou de l'employeur soit situé dans un autre État signataire.

(2) Le présent Accord-cadre concerne les personnes auxquelles la législation de l'État de résidence serait applicable en cas de pratique habituelle du télétravail transfrontalier en application de l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement de base conjointement avec l'article 14, paragraphes 8 et 10, du règlement d'application et qui sont employées par une ou plusieurs entreprises ou employeurs ayant leur siège social ou leur siège d'exploitation dans un seul autre État signataire (ci-après dénommé « l'employeur »).

(3) Sans préjudice de l'article 6, le présent Accord-cadre ne concerne pas les personnes qui :

- a) exercent habituellement une activité autre que le télétravail transfrontalier dans l'État de résidence et/ou
- b) exercent habituellement une activité dans un État autre que ceux mentionnés au paragraphe 1 et/ou
- c) sont des travailleurs indépendants.

Article 3 **Législation applicable**

Sur demande, une personne qui pratique habituellement le télétravail transfrontalier au sens de l'article 1^{er} du présent Accord-cadre et qui est couverte par l'article 2 sera soumise, sur la base de l'article 16, paragraphe 1 du règlement de base, à la législation de l'État dans lequel l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, à condition que le télétravail transfrontalier dans l'État de résidence représente moins de 50 % du temps de travail total.

Article 4 **Procédure**

(1) Les demandes formulées sur base de l'article 3 du présent Accord-cadre sont introduites conformément à la procédure décrite à l'article 18 du règlement d'application.

(2) Le présent Accord-cadre ne concerne pas les demandes visées au paragraphe 1 si ces demandes se rapportent à une période antérieure à son entrée en vigueur.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2 et de l'article 6, le présent Accord-cadre ne concerne pas les demandes visées au paragraphe 1, si ces demandes se rapportent à une période antérieure à la date d'introduction de la demande, à moins que durant cette période, des cotisations de sécurité sociale aient été versées ou que le travailleur ait été couvert d'une autre manière par le régime de sécurité sociale de l'État signataire dans lequel l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, et que :

- i) la période demandée précédant la date d'introduction de la demande n'excède pas trois mois, ou
- ii) la demande est introduite au plus tard le 30 juin 2024 et que la période précédant la date d'introduction de la demande n'excède pas douze mois.

(4) Une dérogation sur la base de l'article 3 du présent Accord-cadre peut être accordée pour une durée maximale de trois ans, des prolongations étant possibles sur la base d'une nouvelle demande.

(5) L'échange d'informations concernant les cas individuels au titre du présent accord a lieu entre les institutions compétentes via EESSI en utilisant le LA_BUC_01, pour lequel l'accord de l'État de résidence signataire peut être considéré comme ayant reçu un aval préalable.

(6) L'institution compétente de l'État signataire dont la législation est applicable fournit une attestation (DP A1) conformément à l'article 19 du règlement d'application.

Article 5 **État dépositaire**

(1) Un Etat signataire sera désigné comme Etat dépositaire. Cet Etat :

- i) collectera toutes les copies signées du présent Accord-cadre ;
- ii) publiera dûment l'Accord-cadre ;
- iii) informera tous les Etats signataires des informations pertinentes.

(2) Les Etats signataires transmettent à l'Etat dépositaire l'Accord signé par l'autorité nationale compétente.

Article 6 **Dispositions finales**

(1) Le présent Accord-cadre est sans préjudice de la possibilité de conclure des accords sur la base de l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base, dans des situations qui ne sont pas couvertes par les articles 2 à 4 et dans lesquelles la situation particulière du recours au télétravail transfrontalier habituel pourrait être prise en compte à titre individuel. Les États signataires conviennent que l'absence de date concrète de fin du télétravail transfrontalier structurel [non temporaire] dans de tels cas ne sera pas utilisée comme motif de refus de la conclusion d'un accord à titre individuel, qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Accord-cadre, en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base en tant qu'exception à l'article 13 du règlement de base.

(2) Le présent Accord-cadre entre en vigueur lorsqu'au moins deux États l'ont signé et il prend effet le 1^{er} juillet 2023. Il est conclu pour une durée de 5 ans et sera automatiquement prorogé chaque fois pour une nouvelle période de 5 ans.

(3) Si un État signe le présent accord à une date ultérieure, celui-ci prend effet pour ledit État le 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

(4) Tout Etat signataire peut mettre fin à son adhésion à l'accord en donnant un préavis écrit de 3 mois à l'Etat dépositaire, et il en informe la Commission administrative.

(5) Le présent Accord-cadre peut être résilié par accord de tous les États signataires.

(6) L'expiration du présent Accord-cadre n'affecte pas la validité des accords conclus sur la base de l'article 3, tant que les faits déterminants ne changent pas.

Fait à Paris..... en date du 30 JUN 2023
par l'autorité compétente ou l'institution désignée par cet État signataire.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



Franck VON LENNEP